

Belgotest
 Rue Henri Vieuxtemps 29
 4801 Verviers
 Belgique

RAPPORT DE VISITE D'INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE

Numéro de rapport:

320201123001

Date du contrôle:

22/11/2020

Lieu du contrôle:

Paalsteenlaan 10 Lanaken 3620

Agent-visiteur:

Nicolas Pitance

Type de contrôle:

Visite périodique (Livre 1 6.5)

Données générales

Adresse de l'installation	Paalsteenlaan 10 Lanaken 3620
Type de locaux	Maison
Propriétaire, gestionnaire ou responsable	Kenghe Sohfone Arlette
Adresse du propriétaire	Paalsteenlaan 10 Lanaken 3620
Installateur	Avita BE0658965540

Données du raccordement

GRD	Fluvius
Numéro de compteur	17701254
Code EAN	Non communiqué
Liaison compteur-tableau	XVB 4X10
Tension de service	3 x 400 V + N
Protection générale	32 A

Contrôles

Schémas	Liaisons équipotentielles	Fondations	Installation électrique
OK	OK	avant 81	avant 81
Description de l'installation	Voir schéma		
Nombre de tableaux	2		
Différentiel de tête	300mA - 40A - type A		
Test ΔI_n	OK		
Prise de terre	Piquet		
Résistance de terre (Ω)	3		
Isolement (MΩ)	> 5 MOhms		

Conclusions

CONCLUSION : CONFORME

Le contrôle réalisé par Belgotest a porté sur les parties visibles de l'installation normalement accessibles.

L'installation électrique est conforme aux prescriptions du Livre 1 concernant les installations électriques à basse et à très basse tension.

Une revisite de contrôle est à effectuer par le même organisme dans les **25 années** à partir de la date du présent rapport.

Si d'application, des mesures adéquates ont été prises par l'organisme agréé pour que les bornes d'entrées du dispositif de protection à courant différentiel résiduel placé à l'origine de l'installation électrique soient rendues inaccessibles par scellage. Le ou les schémas unifilaires et le ou les plans de position ont été à nouveau visés par l'organisme agréé.

Signature de l'agent-visiteur

Belgotest
Rue Henri Vieuxtemps 29
4801 Verviers
Belgique



Devoirs du propriétaire, gestionnaire ou locataire de l'installation

- A) L'obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique.
- B) L'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique.
- C) L'obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposée à la surveillance du Service public fédéral ayant l'énergie dans ses attributions, de toute accident survenu aux personnes et dû directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.
- D) L'obligation lorsque des infraction on été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.